Mesures engendrées par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

**Zones soumises aux dispositions de l'art. 17 et/ou 21 - Habitat d'espèces et structures arborées relevant de l'art. 21 (à titre indicatif et non exhaustif)**

L’exactitude des informations relatives à ces habitats d’espèces, visualisés dans la partie graphique du PAG, doit être confirmée, à charge du demandeur, à chaque fois qu’un projet d’aménagement et/ou de construction porte sur des terrains concernés par la présence d’un ou de plusieurs de ces ou habitats d’espèces.

Les dispositions de l’article 17 et/ou 21 de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles s’appliquent de plein droit sur les terrains concernés.